

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 41-2026

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet à 19 heures, se sont réunis, en séance ordinaire, les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame la Maire, Murielle DARCOS, sur convocation en date du trois juillet 2026.

**Présents :** Murielle DARCOS, Olivier DESAGNAT, Pauline AUBRY, Jean-Marc MERVEILLAUT, Mélaine DE VOS, Camille LE CHAPELIER, Sinead GOURGUES et Philippe PEBAYLE.

**Absents excusés :** Alexandre CORDOBA, Maximilien DAUCHY, Frédéric VIDALENC.

Olivier DESAGNAT a été désigné secrétaire de séance.

<b>Délibération n°41-2026</b>	Membres	11
	Présents	8
	Votes	8

**Objet :** Défense des traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux »);

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne ; un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ; Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

**Un débat s'engage car la formulation de la délibération génère de nombreuses questions. Plusieurs conseillers, s'ils sont favorables aux pratiques de régulation, remarquent que cette délibération est excessive dans ses attentes. Les dégâts sur les cultures sont un réel problème à prendre en compte mais les termes employés semblent excessifs et inappropriés à la situation locale.**

Le conseil est conscient de la nécessité de réguler la surpopulation de palombes, mais n'est pas favorable à la formulation ci-dessus qui élargit les revendications au de-là du simple droit légitime à pratiquer la chasse traditionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **REFUSE** cette délibération telle que présentée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Murielle DARCOS,  
Maire.



Olivier DESAGNAT,  
Secrétaire de séance.



Certifié exécutoire compte tenu :  
- De la transmission en Préfecture le  
- De la publication / mise en ligne le



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL 42-2026

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet à 19 heures, se sont réunis, en séance ordinaire, les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame la Maire, Murielle DARCOS, sur convocation en date du trois juillet 2026.

**Présents :** Murielle DARCOS, Olivier DESAGNAT, Pauline AUBRY, Jean-Marc MERVEILLAUT, Alexandre CORDOBA, Méline DE VOS, Camille LE CHAPELIER, Sinead GOURGUES et Philippe PEBAYLE.

**Absents excusés :** Maximilien DAUCHY et Frédéric VIDALENC.

Olivier DESAGNAT a été désigné secrétaire de séance.

<b>Délibération n°42-2026</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votes	9

**Objet :** Adhésion à la charte partenariale pour la définition d'une politique de recouvrement du Service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin

- L'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, codifié à l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Article D1611-1 du CGCT

Madame la Maire expose,

La présente charte, élaborée en partenariat avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Madame la Maire propose d'adhérer à cette charte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DECIDE** d'adhérer à la charte partenariale avec le service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin pour la définition d'une politique de recouvrement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Murielle DARCOS,  
Maire.


Olivier DESAGNAT,  
Secrétaire de séance.



Certifié exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication / mise en ligne le

**CHARTE PARTENARIALE**

entre

**LA COLLECTIVITÉ de ASQUES**

et

**LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

portant

**DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE  
RECOUVREMENT**

Entre

**la COLLECTIVITÉ de ASQUES**

**représentée par Murielle DARCOS**, Ordonnateur de la COLLECTIVITÉ,

Et

la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP),

représentée par Rodolphe JEANROY, Chef du service de gestion comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac Saint-Savin.

**\*\*\***

## **Préambule**

La présente charte, élaborée en partenariat entre la **COLLECTIVITÉ de ASQUES** et le SGC de Saint-André-de-Cubzac Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du SGC, contribuant ainsi à garantir à la COLLECTIVITÉ des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

**\*\*\***

### **Article 1 – Présentation de la démarche**

#### **1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances**

Les créances émises au profit de la COLLECTIVITÉ sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par l'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- Le titre est exécutoire de plein droit ;
- Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963 - article L1617-5 CGCT).

## 1.2. Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le SGC doit bénéficier :

- Pour le recouvrement des créances de faible montant, d'une dispense d'effectuer des actes de poursuites avec frais, pour présentation en non-valeur;
- Pour les autres créances, de la possibilité, après avoir épuisé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de les présenter en non valeur.

## Article 2 – Engagements de la COLLECTIVITÉ

### 2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur
  - pour une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, (et si possible, adresse) ;
  - pour une personne morale : SIRET
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.

Il appartient à la COLLECTIVITÉ de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.

Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers doit permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable, via la communication systématique

- de la date et du lieu de naissance pour les personnes physiques
- et du numéro SIRET pour les personnes morales.

Pour faciliter et fiabiliser la transmission de ces données, il est fortement conseillé à la COLLECTIVITÉ d'utiliser l'API SFiP (ex-R2P) et d'exploiter le PES retour.

Quant à l'émission des recettes, la COLLECTIVITÉ est fortement incitée à privilégier le PES ASAP Titres, lequel s'inscrit dans les normes requises pour la facturation électronique et permet la prise en charge par la DGFIP de la mise en page, de l'édition et de l'envoi des avis de somme à payer (ASAP).

### 2.2. Faciliter les démarches du SGC

- Régularité dans l'émissions des titres de recettes

## La COLLECTIVITÉ s'engage

- à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du SGC ;
- à cumuler les créances dues par un même débiteur avant d'émettre un titre unique à son égard pour atteindre le seuil de mise en recouvrement de 15 euros prévu à l'article L. 1611-5 du CGCT ;
- à émettre les titres relatifs aux recettes perçues par le SGC, reportées sur les relevés des encaissements P503, dans le mois suivant sa mise à disposition

### 2.2. Suppression de l'autorisation préalable de poursuite

Conformément aux dispositions de l'article R. 1617-24 du CGCT modifié par le décret n°2026-141 du 27 février 2026, l'autorisation permanente ou temporaire donnée au comptable pour tous les actes de poursuite, pour tout ou partie des titres de recettes, est supprimée.

La COLLECTIVITÉ conserve toutefois la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée par le SGC, conformément à ses compétences et au principe de libre administration des collectivités locales.

L'Ordonnateur doit pour cela recueillir au préalable l'avis du SGC, qui pourra prendre la forme d'un courriel, et, par décision écrite, s'opposer aux exécutions forcées sur tout ou partie des titres émis et pendant tout ou partie de la durée de son mandat.

Cette décision sera transmise au SGC et conservée dans le dossier permanent.

### 2.3. Information du SGC

La COLLECTIVITÉ communique au SGC toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance.

Plus particulièrement, dans le cas d'une procédure de surendettement, la COLLECTIVITÉ s'engage dans le cas où, par erreur, le mandataire de justice ou la Banque de France s'adresserait uniquement à ce dernier, de transmettre les informations dans les plus brefs délais au SGC.

Elle informe par ailleurs le SGC, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

## Article 3 – Engagements du SGC

### 3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le SGC doit veiller :

- à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, autres tiers détenteurs.

### 3.2. Respecter les seuils de poursuite

Les partenaires conviennent des seuils suivants :

Seuil minimal d'engagement de l'action	Seuil
--	-------

Mise en recouvrement <sup>1</sup>	15 €
Lettre de relance et/ou mise en demeure de payer	15 €
Phase comminatoire amiable	15€
SATD autre que bancaire (employeur, CAF, etc.)	30€
SATD bancaire	130 €
SATD assurance vie	500 €
Saisie-vente	2 000 €
Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation	750 €
Hypothèque (légale ou conventionnelle)	10 000 €
Saisie immobilière	20 000 €
Autre action lourde (assignation en RJL, licitation-partage, etc.)	20 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (sauvegarde, RJ)	1 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (LJ directe ou indirecte)	1 000 €
Déclaration de créances suite à surendettement (dossier recevable)	0 €
Procédure de rétablissement personnel avec LJ	0 €
Procédure de rétablissement personnel sans LJ	1 000 €
Plan de surendettement avec moratoire ou 1 <sup>er</sup> palier sans versement	1 000 €
Plan de surendettement sans moratoire ou versement dès le 1 <sup>er</sup> palier	0 €

A titre exceptionnel et pour des dossiers ciblés, ces seuils peuvent être adaptés, au vu des circonstances propres aux dossiers concernés et en fonction des échanges avec la COLLECTIVITÉ.

### 3.3. Remise gracieuse

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance.

Elle peut être accordée par décision de l'organe délibérant, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la COLLECTIVITÉ).

### 3.4. Admissions en non valeur

L'admission en non valeur (ANV) constitue une mesure d'apurement comptable. Constituant un acte financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant dans les 2 mois de la saisine du SGC.

L'ANV est présentée à la COLLECTIVITÉ par le SGC dès lors que les diligences effectuées ne permettent pas le recouvrement des créances en cause.

La notion d'irrecouvrabilité, définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

<sup>1</sup>article D1611-1 du CGCT

Cette définition permet d'inclure les créances prescrites, et, au regard des seuils de poursuite définis supra,

- les créances d'un montant inférieur à 15 euros,
- les créances d'un montant compris entre 15 euros et 300 euros, arrivées à l'étape de la SATD revenue infructueuse ;
- les créances, quel que soit leur montant, arrivées à l'étape de la saisie-vente, en présence procès-verbal de carence.

En cas de refus d'ANV, la COLLECTIVITÉ motive sa décision.

### 3.5. Créances éteintes

Les créances éteintes (clôture pour insuffisance d'actif, effacement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel) feront l'objet d'un mandat au c/6542 sur demande du SGC sans contestation possible de la part de la COLLECTIVITÉ.

## Article 4 – Dispositions finales

### 4.1. Suivi du recouvrement et des états de poursuite

Le SGC

- communique à la COLLECTIVITÉ les états de restes à recouvrer selon une périodicité au moins biannuelle (courant juin et décembre) ;
- informe la COLLECTIVITÉ des éventuelles difficultés rencontrées pour l'encaissement des dettes supérieures à 2000 €.

La COLLECTIVITÉ sollicite l'organisation des rencontres afin de faire le point sur l'encaissement des recettes.

### 4.2. Suivi de la charte

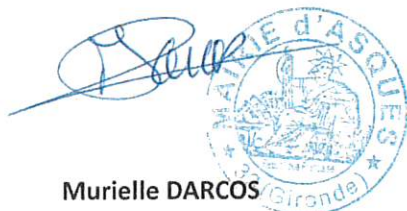
Un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente charte pourra être effectué à la demande de la COLLECTIVITÉ.

### 4.3. Durée de la charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le 09 juillet 2026

L'Ordonnateur de la COLLECTIVITÉ



Murielle DARCOS (Gironde)

Le Chef du service comptable de Saint-André-de-Cubzac Saint-Savin

Rodolphe JEANROY


**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL 43-2026

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet à 19 heures, se sont réunis, en séance ordinaire, les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame la Maire, Murielle DARCOS, sur convocation en date du trois juillet 2026.

**Présents :** Murielle DARCOS, Olivier DESAGNAT, Pauline AUBRY, Jean-Marc MERVEILLAUT, Alexandre CORDOBA, Méline DE VOS, Camille LE CHAPELIER, Sinead GOURGUES et Philippe PEBAYLE.

**Absents excusés :** Maximilien DAUCHY et Frédéric VIDALENC.

Olivier DESAGNAT a été désigné secrétaire de séance.

<b>Délibération n°43-2026</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votes	9

**Objet : Aides Alimentaires**

Considérant la délibération n°39-2026 en date du 24 juin 2026 portant sur les Aides Alimentaires, Par laquelle il a été décidé de prolonger l'attribution d'aides alimentaires aux Administrés, sur appréciation de leurs ressources financières, de 2 mois, soit ; pour les mois de juillet et août 2026, que l'Aide Alimentaire comprend un bon carburant de 100 € et un bon alimentaire de 100 € par mois.

Et qu'à partir du mois de septembre 2026, de proposer 3 repas par jour, issus de la cantine scolaire pour la personne et sa famille.

Madame la Maire demande au conseil de compléter cette délibération afin d'en fixer les conditions et la durée sur la proposition de bénéficier des repas issus de la restauration scolaire ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de prolonger l'attribution d'aides alimentaires de 2 mois aux Administrés, sur appréciation de leurs ressources financières, soit pour les mois de juillet et août 2026.
- **PRÉCISE** que l'Aide Alimentaire comprend un bon carburant de 100 € et un bon alimentaire de 100 € par mois.
- **DECIDE**, sous condition que les difficultés soient confirmées par une évaluation sociale et/ou que les bénéficiaires justifient leur recherche d'emploi ou d'insertion professionnelle, de proposer à l'Administré et sa famille domiciliées sur la Commune, 3 repas par jour, 4 jours par semaine, issus de la cantine scolaire à partir du mois de septembre 2026 jusqu'aux vacances de la Toussaint 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Murielle DARCOS,  
Maire.



Olivier DESAGNAT,  
Secrétaire de séance.

Certifié exécutoire compte tenu :  
 - De la transmission en Préfecture le  
 - De la publication / mise en ligne le




**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL 44-2026

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet à 19 heures, se sont réunis, en séance ordinaire, les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame la Maire, Murielle DARCOS, sur convocation en date du trois juillet 2026.

**Présents :** Murielle DARCOS, Olivier DESAGNAT, Pauline AUBRY, Jean-Marc MERVEILLAUT, Alexandre CORDOBA, Mélaine DE VOS, Camille LE CHAPELIER, Sinead GOURGUES et Philippe PEBAYLE.

**Absents excusés :** Maximilien DAUCHY et Frédéric VIDALENC.

Olivier DESAGNAT a été désigné secrétaire de séance.

<b>Délibération n°44-2026</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votes	9

**Objet : Vente du chai, Rue des pêcheurs**

Vu la délibération n°36-2026 en date du 24 juin 2026 portant sur la vente du chai sur la parcelle cadastrée A1500, Rue des Pêcheurs et fixant le prix à soixante-dix mille euros (70 000 €) nets vendeur,

Madame la Maire informe le Conseil de la réception d'une offre d'achat et fait lecture du courrier du potentiel acheteur qui détaille les travaux à réaliser pour l'installation de son entreprise de menuiseries,

Au vu des travaux, l'intéressé propose un prix d'achat de cinquante mille euros,

Le conseil souhaitant une négociation, un appel téléphonique est effectué à la personne qui a fait l'offre écrite afin de faire une contre-proposition.

Un accord est trouvé à 55 000 euros. Le conseil accepte ce prix dans le cadre du soutien à l'artisanat local.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** la vente du chai au prix de cinquante-cinq mille euros (55 000 €),
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'acte de vente et tous les documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Murielle DARCOS,  
Maire.



Olivier DESAGNAT,  
Secrétaire de séance.

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication / mise en ligne le

